

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3860-2013

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ, personne morale légalement constituée ayant son siège au 16, Place Décarie, Dorval, province de Québec, H9S 3J8;

(ci-après « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1175, avenue Lavigerie, bureau 200, Québec, province de Québec, G1V 4P1;

(ci-après « CIFQ »)

Demandeurs

et

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;

(ci-après le «TRANSPORTEUR»)

Mise-en-cause

PLAN D'ARGUMENTATION DES DEMANDEURS

A) LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES PERTINENTS

Loi sur la Régie de l'énergie

Article 37

« La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

(...)

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. »

(Nos soulignements)

Article 36

« (La Régie) peut ordonner au transporteur d'électricité (...) de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. »

Article 18

« Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée ; (...) »

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

Article 35

« Un participant, autre que le transporteur ou un distributeur, peut réclamer des frais (...) »

Article 1

« «Participant» : le demandeur et l'intervenant.

« Intervenant » : tout intéressé autorisé par la Régie à participer à une audience en vue de faire valoir son point de vue.

« Audience » : processus d'étude d'une demande par la Régie qui se déroule oralement, par écrit ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information. »

(Nos soulignements)

Article 36

« Le distributeur ou le transporteur appelé à payer les frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de la demande de paiement de frais, faire parvenir par écrit à la Régie toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement. Le distributeur ou le transporteur en fait parvenir copie à celui qui a transmis la demande à la Régie. »

Article 37

« Le participant qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de ces objections ou commentaires, faire parvenir une réponse écrite à la Régie avec copie au transporteur ou au distributeur. »

(Notre soulignement)

Guide de paiement des frais 2012

Article 1

« Le Guide de paiement des frais des intervenants (le Guide) a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie de l'énergie (la Régie) peut payer, ou ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie. »

(Notre soulignement)

Article 2

« La Régie peut déroger en tout ou en partie au présent Guide. »

Article 3

« Dans le présent Guide, les mots et expressions ont la signification qui leur est donnée au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (...). »

Article 14

« Les demandes de paiement de frais soumises doivent faire état des arguments militant en faveur du remboursement de ces frais en soulignant, notamment, le caractère nécessaire et raisonnable de ceux-ci et l'utilité de l'intervention selon les critères des articles 15 et 16 du présent Guide. »

(Notre soulignement)

Article 15

« Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais ou du budget présentés par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants :

- a. *l'importance et les implications du dossier;*
- b. *l'ampleur de la documentation à traiter;*
- c. *la nature de la participation de l'intervenant;*
- d. *le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;*
- e. *l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;*
- f. *le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants;*
- g. *le budget global de l'intervenant;*
- h. *l'enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier. »*

(Nos soulignements)

Article 16

« Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger de l'utilité de la participation, tient compte notamment des critères suivants :

- a. *l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;*
- b. *l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;*
- c. *l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et n'est pas indûment répétitive;*
- d. *l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie;*
- e. *l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant les délais;*
- f. *lors de l'audience, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural. »*

(Nos soulignements)

B) LES VICES DE PROCÉDURE ET DE FOND

Attentes légitimes et respect de la règle *audi alteram partem*

- 1° Le Guide de paiement des frais des intervenants ne s'applique pas à la demande de frais des demandeurs.
- 2° En conséquence, ils n'avaient pas à faire état dans leur demande de frais « des arguments militant en faveur du remboursement de ces frais en soulignant, notamment, le caractère nécessaire et raisonnable de ceux-ci et l'utilité de l'intervention selon les critères des articles 15 et 16 du présent Guide. »
- 3° Dans le dossier connexe R-3826-2012 (la demande de révision du Transporteur), les demandeurs (alors intimés) n'avaient d'ailleurs pas fait état de tels arguments dans le cadre de leur demande de frais. En l'absence de contestation de la part du Transporteur qui s'en était, comme dans le présent cas, remis à la Régie selon les mêmes termes (sauf sur la question du tarif horaire, décidée en faveur des intimés) la Régie avait fait droit à la demande de frais de l'AQCIE et du CIFQ telle que présentée.
- 4° Dans ce contexte, il était légitime pour les demandeurs de s'attendre au paiement intégral de leurs frais en l'absence de signal de la Régie.
- 5° Cette attente fut d'ailleurs renforcée par la demande de vérification de la Régie du 5 juillet 2013.
- 6° Elle le fut davantage encore par la lettre de la Régie invitant le Transporteur à formuler ses commentaires et par la réponse de celui-ci s'en remettant à la discrétion de la Régie.
- 7° Dans ce contexte, la Régie a fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* et les attentes légitimes des demandeurs en rejetant partiellement leur demande sans leur donner l'occasion de la justifier. Ce vice de procédure est de nature à invalider la décision.

Motivation et exercice de discrétion

- 8° La décision est insuffisamment motivée au point qu'on en est réduit à spéculer sur les questions de savoir si seuls les honoraires réclamés sont refusés en partie ou si le sont également les débours, de même qu'il est impossible de déterminer si ce sont seulement les heures consacrées au dossier qui sont contestées ou si le sont aussi les tarifs.

- 9° Quoi qu'il en soit, il ne suffit pas de déclarer, comme la Régie le fait, que les honoraires réclamés sont déraisonnables et que le nombre d'heures excède ce que la Régie juge utile. Il faut que ces appréciations reposent sur l'application de certains critères.
- 10° Peut-être la Régie a-t-elle raison de répéter ici (au paragraphe 15 de la décision) le mantra selon lequel « le Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation d'une personne à ses délibérations ».
- 11° Le Guide oblige cependant la Régie à tenir compte de certains facteurs pour décider du caractère raisonnable des frais et de l'utilité de la participation d'une personne : « la Régie (...) tient notamment compte des critères suivants », nous disent ses articles 15 et 16.
- 12° Même si le Guide ne s'applique pas expressément à la demande de frais d'un participant qui n'est pas un intervenant, il est évident qu'au moins les critères des articles 15 et 16 doivent trouver application *mutatis mutandis* dans un tel cas.
- 13° Or, la décision ne laisse aucunement soupçonner que la Régie a considéré l'un ou l'autre – encore moins l'ensemble des critères qu'elle est tenue de considérer pour décider des caractères « raisonnable » et « utile » d'une participation à un dossier.
- 14° Bien au contraire, la considération des critères pertinents mène irrésistiblement à la conclusion que la participation des demandeurs a été pleinement utile et les frais engagés entièrement raisonnables.
- 15° La seule tentative de justification de la Régie tient dans une comparaison stérile entre les prestations des demandeurs et celles des intervenants.
- 16° La décision arbitraire ou « capricieuse » de la Régie est empreinte d'un vice de fond de nature à l'invalidier.

Lévis, le 25 octobre 2013

(s) Pierre Pelletier

PIERRE PELLETIER
Procureur des demandeurs

Me Pierre Pelletier

2843, rue des Berges,

Lévis (Québec) **G6V 8Y5**

Téléphone : (418) 903-6886

Télécopie : (418) 650-7075

Courrier électronique : pelletierpierre@videotron.ca